



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/5
19 septembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cinquième réunion,
Montréal, 15-19 octobre 2007
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

MÉCANISMES DESTINÉS À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Lors de sa huitième réunion, la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions se rapportant à la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention. Dans la décision VIII/5 D II, section II, paragraphe 6 b), la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'assurer le suivi de l'utilisation du site Web de la Convention et, en particulier, le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de consulter les communautés autochtones et locales, de même que leurs organisations, qui participent aux travaux de la Convention, afin d'identifier les lacunes éventuelles et de faire rapport à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j). Dans la décision VIII/5 D, section II, paragraphe 6 a), la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, des ateliers régionaux et infrarégionaux sur les nouvelles technologies de l'information et accessibles sur Internet pour aider les communautés autochtones et locales à les utiliser et pour faciliter la mise en place de réseaux de communication.

2. Dans la même optique, l'activité 1.1.1 du plan stratégique du mécanisme de centre d'échange créé en vertu du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention (décision VIII/11, annexe II), prie le Secrétaire exécutif « d'organiser des ateliers techniques pratiques avec des partenaires et des correspondants thématiques internationaux sur de nouvelles technologies d'information et fondées sur la Toile pour contribuer à l'application de la de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des communautés autochtones et locales ».

* UNEP/CBD/WG8J/5/1.

/...

3. Conformément à ces décisions, le Secrétaire exécutif a convoqué un atelier de renforcement des capacités en matière de réseaux et d'échange d'information à l'intention des correspondants nationaux et des communautés autochtones et locales dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes, à Quito, en Equateur, du 14 au 16 décembre 2006, avec l'appui des gouvernements de l'Espagne et des Pays-Bas. Cet atelier avait pour but d'accroître les capacités des pays de la région grâce à l'échange d'expérience en matière de réseaux et d'échange d'information, y compris les technologies d'information nouvelles et fondées sur la toile, en mettant l'accent sur les besoins spéciaux des communautés autochtones et locales. L'atelier a également fourni aux pays et aux communautés autochtones et locales de la région l'occasion de discuter du développement et de la mise en œuvre d'initiatives du mécanisme de centre d'échange destinées à promouvoir et à faciliter la coopération scientifique et technique aux niveaux national et régional dans le domaine des programmes thématiques et des questions intersectorielles de la Convention, en particulier l'objectif de 2010, le transfert de technologie et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. De leur côté, les participants à l'atelier ont fourni au Secrétariat des avis utiles et pratiques sur le développement plus poussé de mécanismes propres à accroître la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention. Le rapport de l'atelier est diffusé dans un document d'information (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/12).

4. L'atelier s'est également penché longuement sur des questions relatives au mécanisme de centre d'échange, à la page d'accueil de l'article 8 j) et au portail d'information sur les connaissances traditionnelles, ainsi que sur d'autres questions se rapportant à la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention. Les participants ont souligné la nécessité de renforcer davantage les mécanismes de participation existants et d'autres mécanismes de participation, notamment le développement plus poussé d'outils d'échange d'information tels que le portail d'information sur les connaissances traditionnelles ^{1/} qui vise à sensibiliser les communautés autochtones et locales et favoriser leur accès à l'information sur les questions relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention.

5. La partie II du présent document examine les progrès récents dans le développement de mécanismes et d'outils propres à faciliter la communication et la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention. Enfin, la partie III propose un projet de recommandations pour examen par le Groupe de travail.

II. DÉVELOPPEMENT DE MÉCANISMES ET D'OUTILS DESTINÉS À FACILITER LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION

6. Conformément aux avis fournis par le Groupe consultatif informel sur le mécanisme de centre d'échange, le Groupe consultatif sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et l'atelier de renforcement des capacités en matière de réseaux et d'échange d'information, le Secrétariat développe un certain nombre de mécanismes de participation parallèles, dans le but d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention. Plus particulièrement, des avis et des recommandations circonstanciés sont fournis dans le rapport de l'atelier de renforcement des capacités en matière de réseaux et d'échange d'information (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/12) et les recommandations issues de cet atelier sont présentées à titre d'information dans l'annexe du présent document.

^{1/} Ce portail électronique peut être consulté sur le site <http://www.cbd.int/tk/default.shtml>

7. Le premier mécanisme, qui fait l'objet d'un développement continu, est électronique et fait usage de systèmes Internet en tâchant d'incorporer de nombreux éléments de communication et d'interaction, afin de faciliter le dialogue, l'échange d'idées et la diffusion de connaissances et d'informations entre les communautés autochtones et locales. Le deuxième mécanisme repose sur des outils de communication plus traditionnels, tels que la télécopie, la copie papier, le courrier normal et d'autres moyens traditionnels de communication et d'échange d'information, y compris le bulletin de l'article 8 j), *Pachamama*. ^{2/} Enfin, le troisième mécanisme est le Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés locales et autochtones aux réunions, qui est maintenant pleinement opérationnel.

A. *Systèmes fondés sur l'Internet*

8. La page d'accueil de l'article 8 j) présente l'article 8 j) et les dispositions connexes et offre des renseignements sur : la participation des communautés autochtones et locales, notamment par le biais du fonds volontaire pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues au titre de la Convention; les décisions relatives à l'article 8 j), y compris le programme de travail et le plan d'action pour la rétention des connaissances traditionnelles; les aboutissements de l'article 8j); et les informations connexes concernant les réunions, les documents et les notifications relatives à l'article 8j); ainsi qu'un point d'entrée dans le portail d'information sur les connaissances traditionnelles.

9. La nouvelle page d'accueil révisée sur l'article 8j) a été lancée lors de la Journée internationale de la biodiversité, le 22 mai 2007, et est actuellement en cours de traduction en espagnol, avec l'intention, moyennant la disponibilité des fonds nécessaires, de la traduire en français et dans les trois autres langues des Nations Unies. Elle peut être consultée sur le site <http://www.cbd.int/traditional/default.shtml> La traduction des pages Web de la Convention vers l'espagnol, y compris la page d'accueil de l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, est financée grâce à la généreuse contribution du Gouvernement de l'Espagne et les travaux sont en cours.

10. Les mécanismes de participation électroniques ont été intégrés par le biais d'un portail Internet placé sur le site Web de la Convention à : <http://www.cbd.int/tk/default.shtml> et dénommé Portail d'information sur les connaissances traditionnelles. Par portail Internet, on entend un site Web spécialisé qui fournit un éventail de services, dont la recherche sur la toile, les actualités, la gestion d'agenda électronique, des groupes de discussion, des mécanismes d'échange interactif d'informations, etc., mis au point pour les communautés autochtones et locales à l'appui des buts et objectifs de la Convention. Les Parties, les organisations et les communautés autochtones et locales ont été notifiées de la mise en service du portail le 16 décembre 2005 et le portail a été actualisé, révisé et remis en service le 22 mai 2007.

11. Le portail d'information sur les connaissances traditionnelles comprend huit volets différents, à savoir :

- a) Un système d'emploi du temps grâce auquel les utilisateurs sont en mesure de planifier, d'organiser et de discuter des réunions virtuelles ou des réunions face à face;
- b) Un certain nombre de forums de discussion où il est possible d'engager de nouveaux débats, de répondre aux commentaires existants et de communiquer sur des questions intéressant la communauté;
- c) Du matériel de base grâce auquel les utilisateurs peuvent soumettre au Secrétariat pour affichage sur le site Web des documents, rapports, articles, etc.;

^{2/} Pachamama peut être obtenu en copie papier ou en format électronique sur le site <http://www.cbd.int/doc/newsletters/news-8j-01-low-en.pdf>. Pachamama signifie Mère Terre (pacha : terre, mama : mère) dans les langues Quecha /Aymara. La Terre est une divinité vénérée par les Incas et d'autres habitants du plateau andin, tels que les peuples Aymara et Quecha.

d) Une section consacrée au programme de travail sur l'article 8 j) : Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, grâce à laquelle les utilisateurs peuvent faire des commentaires sur les activités, solliciter des informations et communiquer avec les responsables de programme ;

e) Un service d'abonnement aux divers services de diffusion de l'information offerts par le Secrétariat ainsi qu'aux autres services offerts par les communautés autochtones et locales ;

f) Une section sur des sites Web, réseaux et autres ressources pertinents grâce auxquels les utilisateurs peuvent soumettre de nouvelles entrées et de nouveaux liens;

g) Un format de service syndiqué simple (RSS, un langage XML (eXtended Markup Language) conçu pour partager le contenu de la toile comme les informations sur de nouvelles notifications de la Convention sur la diversité biologique, les rapports finals, les futures réunions et les dernières nouvelles. A l'aide de ce service, les sites Web peuvent rassembler automatiquement les informations nécessaires sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique;

h) Un centre d'information électronique où les utilisateurs peuvent trouver plus facilement les informations touchant à l'article 8 j) : Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

14. En employant ces outils électroniques, les communautés autochtones et locales peuvent

a) Rechercher des informations sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les questions connexes;

b) Vérifier le calendrier des événements;

c) Afficher des blogs sur les communautés (information sur Internet);

d) Participer à des conférences en ligne;

e) S'abonner à recevoir des informations dans ce domaine.

15. Dans l'ensemble, le portail a pour but d'être un outil de collaboration pour utilisation par les communautés autochtones et locales grâce auquel les utilisateurs peuvent interagir et favoriser le dialogue indépendamment des contraintes temporelles et géographiques.

16. Toutefois, pour être efficace, l'utilisation du portail dépend de la disponibilité de ressources humaines et financières suffisantes au niveau des communautés ainsi que de l'acculturation aux nouvelles technologies de l'information et de la toile par ceux qui n'en connaissent pas leur utilisation et leur application. Le meilleur moyen de ce faire est d'organiser des ateliers techniques au niveau de la communauté et en impartissant une formation pratique.

17. Enfin, au début de 2007, conformément à la décision VIII/5 D, section II, paragraphe 6 b), le Secrétaire exécutif a mis en place une infrastructure destinée à observer les visites de la page d'accueil de la Convention, la page d'accueil de l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles. Ces statistiques seront recueillies chaque année pour permettre d'évaluer l'efficacité des mécanismes de communication et de participation et d'établir les tendances de leur utilisation.

18. Du 1er janvier 2007 au 12 juillet 2007, lorsque le présent rapport a été finalisé, les statistiques suivantes ont été enregistrées :

a) Page d'accueil de l'article 8j)

<http://www.biodiv.org/traditional/default.shtml> 2684 clics, 2163 visiteurs.

<http://www.cbd.int/traditional/default.shtml> 2757 clics, 1962 visiteurs.

Total: <http://www/traditional/default.shtml> 5441 clics, 4125 visiteurs.

b) Portail d'information sur les connaissances traditionnelles

<http://www.biodiv.org/tk/default.shtml> 1631 clics, 1223 visiteurs.

<http://www.cbd.int/tk/default.shtml> 836 clics, 504 visiteurs.

c) Total: <http://www/tk/default.shtml> 2467 clics, 1727 visiteurs.

- d) Page d'accueil/site Web de la Convention
<http://www.biodiv.org/default.shtml> 464602 clics, 228148 visiteurs.
<http://www.cbd.int/default.shtml> 376041 clics, 126579 visiteurs.
- e) Total: <http://www/default.shtml> 840643 clics, 354727 visiteurs.

B. Moyens de communication plus traditionnels

18. En ce qui concerne d'autres moyens de participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, le Secrétariat élabore un certain nombre d'applications à coefficient technologique moins intensif pour utilisation par celles-ci. Ces applications comprennent :

- a) Un télécopieur-serveur pour la diffusion des affichages, des informations et d'autres nouvelles aux utilisateurs qui n'ont pas accès aux nouvelles technologies de l'information et d'accès à l'Internet;
- b) Des services de courrier électronique pour les utilisateurs qui ont accès au réseau Internet mais qui n'ont pas le nouveau matériel ou la largeur de bande;
- c) Une liste d'envoi des communautés et utilisateurs qui peuvent bénéficier des documents sur support papier et des publications ;
- d) La création de CD-ROM capables d'archiver le contenu des informations disponibles sur le portail;
- e) Un bulletin concernant l'article 8j) intitulé « Pachamama »; et
- f) Des ensembles de documents imprimés utiles aux communautés, qui peuvent être obtenus sur demande auprès du Secrétariat.

19. Il convient de reconnaître cependant que ces services n'offrent pas le niveau d'interactivité et d'accès aux ressources que celui qui est disponible au moyen d'un portail. C'est ainsi par exemple qu'il est difficile sinon même impossible pour les utilisateurs qui n'ont pas accès aux technologies informatiques de saisir des ressources se trouvant sur d'autres sites Web et réseaux.

C. Fonds volontaire pour la participation des communautés autochtones et locales ^{3/}

20. Dans la décision VIII/5 D, section I, la Conférence des Parties a adopté les critères de fonctionnement du fonds volontaire, qui est disponible sur le site <http://www.cbd.int/traditional/fund.shtml>, de même que les formules de demande, qui sont disponibles dans les six langues des Nations Unies. Dans les critères de fonctionnement du fonds, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de créer un comité de sélection nommé par les communautés autochtones et locales. Ce comité de sélection est créé dans la notification SCBD/SEL/VN/GD/58785 (2007-075). La Convention est le premier organe directeur d'un accord environnemental multilatéral de création d'un mécanisme de financement volontaire spécifiquement pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues au titre de la Convention.

^{3/} Le nom officiel du nouveau fonds est le suivant : « Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés locales et autochtones aux travaux de la Convention sur la diversité biologique. » et il a pour symbole Fonds d'affectation spécial VB

III. PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE LA CONVENTION

Le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourra souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, adopte les décisions suivantes :

1. *Prend note* avec appréciation de la revitalisation de la page d'accueil de l'article 8j) et du portail d'information sur les connaissances traditionnelles, des initiatives connexes et de la mise en service du fonds volontaire destiné à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues au titre de la Convention, par le Secrétariat;

2. *Prend note* du projet de recommandations de l'atelier de renforcement des capacités en matière de réseaux et d'échange d'information (voir annexe) comme base utile pour les travaux futurs;

3. *Décide* d'augmenter le budget central pour la traduction des documents dans les six langues officielles des Nations Unies, afin d'inclure les notifications et d'autres documents d'information au profit des communautés autochtones et locales, selon qu'il conviendra;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement pertinents à contribuer au fonds général d'affectation spéciale pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique (Fonds d'affectation spéciale VB)

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, des ateliers régionaux et infrarégionaux sur les nouvelles technologies d'information et accessibles sur Internet pour aider les communautés autochtones et locales à les utiliser et pour faciliter la mise en place de réseaux de communication;

b) Poursuivre l'élaboration et la traduction des divers mécanismes de communication électroniques, notamment la page d'accueil de l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de rendre compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du groupe de travail; et de

c) D'assurer le suivi de l'utilisation du site Web de la Convention, en particulier la page d'accueil de l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de consulter les communautés autochtones et locales qui participent aux travaux de la Convention, par le biais du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, afin d'identifier les lacunes éventuelles, et de faire rapport à la prochaine réunion du Groupe de travail.

Annexe I

PROJET DE RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE RÉSEAUX ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION À L'INTENTION DES CORRESPONDANTS NATIONAUX ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES DANS LA RÉGION D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES, POUR EXAMEN PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR L'ARTICLE 8J ET LES DISPOSITIONS CONNEXES

A. *Financement et ressources*

La Conférence des Parties

- a) Envisage de présenter au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à d'autres organismes de financement et d'exécution, une stratégie mondiale d'activation de tous les mécanismes d'échange nationaux, afin de créer un réseau mondial de diffusion et d'échange d'information, en vue de réaliser les buts de la Convention et l'objectif de 2010, et en particulier l'objectif 10 relatif aux connaissances traditionnelles;
- b) *Prie* le Secrétariat de la Convention d'identifier des bailleurs de fonds potentiels pour les projets régionaux, nationaux et infranationaux entrepris par les gouvernements, les organisations de communautés autochtones et locales, y compris des organisations non gouvernementales, et de fournir des avis et des contacts aux correspondants nationaux, aux correspondants du mécanisme de centre d'échange et aux communautés autochtones et locales concernant cette question ;
- c) *Encourage* les Parties d'allouer et de gérer des ressources financières pour le renforcement des capacités des organisations autochtones et locales afin de les sensibiliser à la Convention et notamment aux questions liées à l'article 8j) de la Convention;
- d) *Encourage* la consolidation latérale avec d'autres traités et organismes environnementaux afin de favoriser une utilisation et une harmonisation efficaces des ressources financières et techniques pour la réalisation d'objectifs communs;
- e) *Encourage* les Parties à promouvoir une coordination pleine et effective entre les ministères en matière de politiques nationales relatives aux communautés autochtones et locales, à la diversité biologique, à la protection de l'environnement et au développement durable;
- f) *Prie* le Secrétaire exécutif et les Parties d'assurer la participation du secteur privé en tant qu'allié socialement responsable et bailleur de fonds éventuel;
- g) *Prie* le Secrétaire exécutif de donner des avis aux Parties sur les possibilités de financement de la traduction et diffusion des informations dans les langues nationales et autochtones, en partenariat avec les communautés autochtones et locales à l'échelon infranational, et de les publier par le truchement du mécanisme de centre d'échange;
- h) *Encourage* les Parties à envisager d'autres mécanismes que l'Internet dans les meilleurs délais et, en conséquence, d'allouer et de gérer des ressources financières pour leur développement et de permettre la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales.

B. *Renforcement des capacités*

La Conférence des Parties

- a) *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter l'organisation d'autres ateliers de création de capacités sur l'article 8j) et autres questions connexes;
- b) *Prie* le Secrétaire exécutif de développer et de continuer à tenir des ateliers régionaux et infrarégionaux à l'intention des correspondants nationaux, des correspondants du mécanisme de centre d'échange et des communautés autochtones et locales, afin de renforcer les capacités en matière

d'utilisation des ressources Internet et d'autres moyens de diffuser les informations et de faciliter l'échange d'informations, selon leurs besoins;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de s'assurer que le mécanisme de centre d'échange du Secrétariat continue de fournir un soutien pratique et technique aux mécanismes de centre d'échange nationaux, sur la base d'une analyse des besoins;

d) *Encourage* les Parties à reconnaître l'importance de la stabilité, de la continuité et de la cohérence dans la politique et le soutien de tous les correspondants nationaux;

e) *Encourage* les Parties à envisager la désignation, avec l'avis des communautés autochtones et locales, de correspondants des communautés autochtones et locales chargés d'agir en partenariat avec les correspondants nationaux et ceux du mécanisme de centre d'échange pour réaliser les objectifs communs de la Convention;

f) *Encourage* les Parties, le Secrétaire exécutif et les correspondants nationaux et ceux du mécanisme de centre d'échange, à garantir la participation pleine et effective des femmes au processus de création et de renforcement des capacités en matière de communication et d'information et à l'utilisation des nouvelles technologies relatifs à la Convention sur la diversité biologique;

g) *Encourage* les Parties à renforcer leurs capacités par la coopération et l'échange d'expérience Sud-Sud dans la mise en œuvre du mécanisme de centre d'échange et l'application de l'article 8j), avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en coopération avec d'autres secteurs de la société civile;

h) *Encourage* les Parties à développer et à renforcer l'infrastructure des communautés autochtones et locales en matière de réseaux de communication;

i) *Demande* au Secrétaire exécutif et aux Parties de préciser le rôle de tous les acteurs (correspondants, communautés autochtones et locales, etc.) et de faire part de leur existence par divers moyens de communication;

j) *Prie* le Secrétaire exécutif de favoriser la sensibilisation du public à l'importance et au rôle des correspondants nationaux et ceux du mécanisme de centre d'échange.

C. Communication, éducation et sensibilisation du public

La Conférence des Parties

a) *Recommande* à toutes les Parties et à tous les gouvernements d'envisager d'incorporer, avec la participation et le consentement collectif préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales en tant que détenteurs de connaissances, la science environnementale (sensibilisation), le respect, la protection et la préservation des connaissances traditionnelles, ainsi que la diversité culturelle dans les programmes scolaires obligatoires dans la sensibilisation du public;

b) *Recommande* aux Parties et aux autres gouvernements d'encourager le respect, la protection et la préservation des droits des détenteurs de connaissances traditionnelles et des détenteurs eux-mêmes;

c) *Recommande* que le mécanisme de centre d'échange soit employé pour accroître l'information sur les bonnes/meilleures pratiques en matière de diversité biologique aux niveaux national et infranational, afin de sensibiliser le public à la diversité biologique et à l'environnement, par des initiatives telles que des programmes de jeunesse, des événements annuels de sensibilisation comme la Journée internationale de la biodiversité ou des événements nationaux ou locaux appropriés (tels que festival de la mangue à Antigua-et-Barbuda;

d) *Reconnaissant* les limites des technologies électroniques, *encourage* les Parties et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, par le biais de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CESP) et du mécanisme de centre d'échange,

à développer d'autres moyens de communication de l'information publique, dans un langage simple et dans des formats facilement accessibles aux communautés, tels que vidéos, DVD, cassettes pour radio communautaire, chansons, posters, théâtre, films, slogans destiné à habiliter le public et notamment les communautés autochtones et locales à changer de comportement en faveur de pratiques respectueuses de l'environnement, à l'appui des objectifs de la Convention;

e) *Invite* les Parties à soutenir le développement, par les communautés autochtones et locales, de leurs propres outils médiatiques relatifs aux stratégie de sensibilisation des communautés, à la diffusion de l'information et à l'encouragement d'une discussion qui respecte et favorise les connaissances traditionnelles, la diversité biologique et l'environnement;

f) *Invite* les Parties et le mécanisme de centre d'échange, par divers moyens, en tenant compte de la diversité des circonstances nationales, à développer des initiatives pour la jeunesse et à encourager les jeunes dirigeants à promouvoir et diffuser des informations sur l'importance de l'environnement, de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles;

g) *Invite* les Parties et le mécanisme de centre d'échange à envisager de se servir de célébrités et de personnes renommées, y compris les chefs spirituels et les églises, comme ambassadeurs itinérants, et de partenariats stratégiques pour la diversité biologique et l'environnement

h) *Prie* le mécanisme de centre d'échange de fournir des apports sur les besoins d'information et de communication des Parties afin de permettre la prise de décisions éclairées concernant la diversité biologique, l'environnement, le développement durable et le respects des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

i) *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler en collaboration avec les correspondants nationaux, les correspondants du mécanisme de centre d'échange et les communautés autochtones et locales pour cibler et forger des partenariats avec différents types de médias, y compris ceux des communautés autochtones et locales, afin de les sensibiliser et d'engager leur assistance dans la diffusion d'informations sur la diversité biologique et l'environnement;

j) *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter la préparation des documents dans les langues des Nations Unies dans des délais suffisants pour permettre la tenue de consultations nationales selon qu'il conviendra et la diffusion d'informations au niveau infranational;

k) *Recommande* aux Parties et aux gouvernements d'inclure toutes les parties intéressées, et en particulier les communautés autochtones et locales, dans l'élaboration des rapports nationaux et de diffuser leur projet de rapport national, afin de rassembler des contributions avant sa présentation au Secrétariat;

l) *Demande* au Secrétariat et aux correspondants nationaux de fournir des informations relatives aux décisions de la Conférence des Parties aux diverses agences gouvernementales, à la société civile et aux autres parties intéressées, notamment les communautés autochtones et locales.

D. *Avis concernant le site Internet du mécanisme de centre d'échange de la Convention, la page d'accueil de l'article 8j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles*

La Conférence des Parties

a) *Prie* le mécanisme de centre d'échange, moyennant la disponibilité des ressources nécessaires, de structurer les pages Web de la Convention de façon ce que la navigation soit simple et logique de les présenter dans les six langues des Nations Unies;

b) *Encourage* le mécanisme de centre d'échange et le programme sur la CESP d'employer un langage simple et accessible et de l'adapter à chacun des publics ciblés, selon qu'il conviendra;

c) *Prie* le mécanisme de centre d'échange de donner accès aux pages web dans les six langues des Nations Unies, en donnant la priorité aux langues selon les besoins et les ressources disponibles;

d) *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir, par le biais de mécanismes tels que la CESP et le mécanisme de centre d'échange, des liens avec les réseaux existants et en particulier des réseaux de communautés autochtones et locales, afin de diffuser l'information et d'assurer la communication;

e) *Demande* que le portail d'information sur les connaissances traditionnelles soit utilisé pour soutenir et encourager la diversité culturelle et pour préserver et promouvoir les langues autochtones et locales, les identités distinctes et le respect des connaissances, innovations et pratiques se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en employant des outils pédagogiques tels que les blogs, les forums, les cartes interactives, etc.;

f) *Demande* que le portail d'information sur les connaissances traditionnelles continue à s'adapter en prenant en compte les différences régionales et infrarégionales et le respect de la diversité culturelle au sein des communautés autochtones et locales et entre elles;

g) *Recommande* que la participation des communautés autochtones et locales au portail soit considérée comme un projet continu et que le Secrétariat et le mécanisme de centre d'échange mette en place un dispositif de suivi des conséquences positives et négatives de la mise en service et utilisation du portail.
